



REGLEMENT INTERIEUR DU BOULODROME DE SUSVILLE

Le présent règlement intérieur vient réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du boulo-drome de Susville afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité et le bon état de conservation.

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE

Le boulo-drome est un bâtiment communal dont la gestion et l'entretien sont assurés par la commune de Susville.

Cette gestion peut être partiellement et temporairement déléguée au travers de convention d'occupation du domaine public à diverses associations. Ces associations fournissent alors impérativement à la commune une police d'assurance couvrant leurs responsabilités et celles de leurs membres.

⇒ Pour le Sport Boules, une convention d'occupation du domaine public lie la commune de Susville à « l'Entente Sportive Bouliste de la Matheysine ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET DESTINATION DES LOCAUX

Description :

Sont compris en intérieur :

- Un boulo-drome couvert de 8 jeux
- Des tribunes
- Deux vestiaires
- Des sanitaires
- 3 bureaux
- Locaux de rangement
- 1 espace d'accueil avec bar intégré

En extérieur :

- Un boulo-drome extérieur
- Un parking communal à proximité

Destination :

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus est réservé à un usage exclusivement sportif. Aucune autre activité et notamment festive ne sera tolérée.

ARTICLE 3 – SECURITE INCENDIE

Le boulo-drome est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 3.

Sa capacité d'accueil est de 258 personnes dans les gradins et 8 personnes/terrain de boules lyonnaises soit 64 joueurs – soit 322 personnes au total.

Les consignes générales d'évacuation sont affichées au sein du bâtiment. Aucun obstacle ne devra être entreposé devant les portes de sorties de l'ensemble du bâtiment.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, des extincteurs appropriés aux risques sont en place.

Un SSI E et alarme de type 4 sont en place, complétés par des flashes lumineux dans les sanitaires ;

La centrale incendie est située dans le bureau « *club sportif* ».

ARTICLE 4 – PERIODES D'OUVERTURE

Le boulodrome couvert peut être utilisé du 15 septembre au 30 avril.

Il est ouvert :

- Le **lundi, mardi, mercredi, jeudi** SAUF la semaine comprise entre Noël et jour de l'An
- Le vendredi, samedi et/ou le dimanche uniquement sur des dates préalablement définies.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord préalable écrit de la commune.

Les plannings d'utilisation sont affichés dans le hall d'accueil.

Une priorité dans l'attribution des créneaux d'utilisation est donnée aux activités de l'ESBM, comme défini dans la convention d'occupation du domaine public qui lie la commune à cette association.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS D'ACCES

L'accès au boulodrome est réservé aux utilisateurs dûment autorisés par la Commune de Susville.

L'accès au boulodrome se fait par la porte vitrée qui donne sur le hall d'accueil. L'ouverture et la fermeture de cette porte principale sont gérées de manière électronique par un système de badges préprogrammés. Il est impératif de respecter les horaires programmés et de ne pas forcer le système.

Un badge nominatif est fourni à chaque responsable dont l'activité programmée a été autorisée par la commune. En aucun cas, il ne devra être donné à une autre personne, sous peine d'engager sa propre responsabilité en cas de soucis.

Chaque utilisateur s'engage à ce que l'ensemble des locaux **soit correctement fermé à la fin de chaque utilisation.**

Accès des mineurs :

- Les enfants mineurs devront être obligatoirement accompagnés ou placés sous la responsabilité d'un adulte.

⇒ Pour le Sport Boules :

- Les aires de jeux du boulodrome sont accessibles à toutes les personnes possédant une licence validée pour l'année en cours et titulaires d'une carte d'abonnement valable pour l'année en cours (ou d'une carte journalière), éditée et comptabilisée par l'ESBM.

- Cette carte est nominative et chaque joueur doit être en possession de celle-ci lorsqu'il se rend au boulodrome afin de pouvoir la présenter au responsable habilité.

- Le refus de paiement entraîne l'inaccessibilité aux aires de jeu.
- Une partie des recettes des cartes susmentionnées est reversée annuellement par l'ESBM à la commune de Susville.
- Pour les concours et manifestations spécifiques accueillant du public, l'entrée est libre sous réserve du respect du présent règlement, et se fait uniquement sous la responsabilité de l'activité utilisatrice.

ARTICLE 6 – ECLAIRAGES ET APPAREILS ELECTRIQUES

Chaque utilisateur s'engage à faire un usage raisonné de l'éclairage à l'intérieur du bâtiment.

Chaque utilisateur s'engage à ce que l'ensemble des locaux soit éteint et l'ensemble des appareils électriques soit débranché à la fin de chaque utilisation.

ARTICLE 7 – PROPETE ET RANGEMENT

Tout utilisateur des locaux veillera à laisser les locaux aussi propres que possible et utilisables par les utilisateurs suivants, en particulier les sanitaires.

Tout matériel utilisé doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Le matériel est placé sous la surveillance des utilisateurs et son utilisation engage leur responsabilité.

Pour toute détérioration de matériel ou d'équipement, l'utilisateur sera poursuivi pour dédommagement.

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels, causés pendant les heures de mise à disposition.

Les déchets seront triés conformément aux consignes de tri applicables sur le territoire de la Communauté de communes de la Matheysine et apportés dans les moloks et points d'apports volontaires situés sur le parking côté Sud-Ouest.

Chacun est appelé au respect des matériels et des locaux. Chacun doit prendre conscience que toute négligence sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

ARTICLE 8 – RESPECT DES LIEUX

Tout responsable des activités pratiquées devra immédiatement signaler en mairie de Susville (04 76 81 05 12 - accueil@susville.fr) toutes détériorations ou incidents commis par les utilisateurs lors de l'utilisation du boulodrome ou constatés à leur entrée dans les locaux.

L'accès au bâtiment est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiant ou dont le comportement ou les propos viendrait à porter atteinte au confort, à la dignité, au respect et à la sécurité des autres usagers et des biens.

Tout utilisateur veillera au respect des habitations voisines en évitant tout bruit intempestif dans la structure et ses abords.

ARTICLE 9 – VENTE D'ALCOOL

Dans une **enceinte sportive, une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées**. Toutefois, **des dérogations temporaires** peuvent être accordées pour proposer **des boissons alcoolisées du groupe 3, et pour 48 heures maximum**.

Une demande de dérogation doit être adressée au Maire au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation. Elle **doit** préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées). En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue (*Art. 3334-2 Code de la santé publique*).

L'autorisation délivrée pour **un débit de boisson de 3^{ème} catégorie** vaut pour :

- Les boissons sans alcool ou présentant des traces d'alcool non supérieures à 1,2° d'alcool : eaux, jus de fruits, limonades, sirops, lait, café, thé, chocolat...
- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

En aucun cas, la vente ou la distribution de boissons de 4^{ème} catégorie ne sera autorisée dans l'enceinte du boulodrome.

ARTICLE 10 – CIGARETTE – VAPOTAGE - STUPEFIANT

Il est strictement interdit de fumer ou « vapoter » dans l'enceinte du boulodrome ainsi que dans l'ensemble des locaux « annexes ».

La cigarette est tolérée à l'extérieur, sous réserve du dépôt des mégots dans des contenants adéquats.

Toute consommation de stupéfiant est strictement interdite.

ARTICLE 11 - ANIMAUX

L'accès aux animaux est strictement interdit.

ARTICLE 12 - OBJETS PERDUS/VOLES

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés à l'intérieur du bâtiment.

Les objets trouvés doivent être remis à la commune de Susville qui tentera de les restituer à leur propriétaire.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Toute installation de panneau publicitaire à l'intérieur du boulodrome devra se faire après autorisation préalable de la commune de Susville. La demande devra préciser les dimensions du panneau envisagé ainsi que le montant reversé pour l'emplacement.

Les équipements doivent pouvoir être démontés en cas d'évènements le justifiant et restent la propriété des annonceurs.

Sont exclues toute publicité en faveur de l'alcool et du tabac.

ARTICLE 14 - RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront appliquer le présent règlement. Tout manquement engagerait leur responsabilité.

Les responsables des activités utilisatrices et les élus et services sont chargés de faire respecter le présent règlement.

En cas d'infraction constatée, les échelles de sanction sont les suivantes :

- Avertissement
- Suspension temporaire de l'autorisation d'accès au boulodrome
- Suspension définitive de l'autorisation d'accès au boulodrome

Les sanctions seront définies d'un commun accord entre les représentants des activités utilisatrices et la commune de Susville.

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du bâtiment et applicable dès son affichage.

Approuvé par le Conseil municipal de Susville

Délibération n° 07_17072023 du 17 juillet 2023

Publiée le et transmise au contrôle de légalité le 18 juillet 2023

Le 18 juillet 2023

Le Maire,
Emile BUCH